



COMMUNE DE TREVE

DECLARATION PREALABLE

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DP 022 376 26 00021

Le maire de TREVE,

Vu la déclaration préalable présentée le 07/09/2026 par **Monsieur LE BOUFFOS Denis** demeurant 2 Résidence des trois Chênes, 22600 TREVE et enregistrée sous le numéro **DP 022 376 26 00021** ;

Vu le projet objet de la demande consistant en la suppression d'arbres identifiés comme éléments du paysage du document d'urbanisme et reboisement en compensation sur un terrain situé Les Landes 22600 TREVE, d'une superficie de 4200 m² et cadastré 376 ZR 34 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat approuvé en Conseil Communautaire le 9 mars 2021, mis à jour le 5 février 2024, mis en compatibilité le 4 février 2025 et le 9 décembre 2025, modifié le 3 octobre 2023 et le 18 mars 2025 et révisé le 5 mai 2026 ;

Vu l'avis du Service environnement de Loudéac Communauté Bretagne centre en date du 06/10/2026 ;

ARRETE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Article 2 : Les recommandations du service environnement de Loudéac communauté devront être respectées.

- **Garantir le caractère boisé d'ici 2ans maximum**
- **Travaux d'exploitation après ressuyage des sols**
- **Concentrer les passages d'engins sur des zones prévues (définir voies de circulation, cloisonnements)**
- **L'intervenant prend les dispositions nécessaires pour respecter l'état et la qualité du cours d'eau, zones humides et habitats associés**
- **Interdiction de traverser et de circuler dans les cours d'eau en dehors des dispositifs appropriés**
- **Utiliser des matériels adaptés pour limiter l'impact sur les sols (pneus basse pression, tracks), réduction de la charge des engins, ou encore mise en place d'une couche de rémanents**
- **Utiliser des biolubrifiants ; prévenir les risques de pollution : mise en œuvre des solutions pour stopper ou empêcher les déversements dans le milieu naturel de substances polluantes**
- **L'abandon des rémanents dans le lit du cours d'eau et des fossés est interdit**
- **Transmission de la demande autre du service de la DDTM (classement PAC)**

Fait à TREVE,
le 08/10/2026
Le Maire, Gérard MATHECADE



Informations complémentaires :

- Votre projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement et à la Redevance d'Archéologie Préventive. Le recouvrement de cette taxe sera fait ultérieurement par le comptable public compétent.
- A l'achèvement des travaux vous devez déposer une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.